

No. 46895

**United Nations
(Office of the High Commissioner for Human Rights)
and
Mauritania**

Agreement between the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights and the Government of the Islamic Republic of Mauritania concerning the establishment of a Country Office of the High Commissioner in Mauritania. New York, 22 September 2009

Entry into force: *22 September 2009 by signature, in accordance with article XXIII*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 2 November 2009*

**Organisation des Nations Unies
(Haut-Commissariat aux droits de l'homme)
et
Mauritanie**

Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'établissement d'un Bureau du Haut-Commissariat en Mauritanie. New York, 22 septembre 2009

Entrée en vigueur : *22 septembre 2009 par signature, conformément à l'article XXIII*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 2 novembre 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
ENTRE
LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
RELATIF A
L'ETABLISSEMENT D'UN BUREAU DU HAUT-COMMISSARIAT EN MAURITANIE

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après le « HCDH ») et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ci-après le « Gouvernement ») ;

Réaffirmant leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux énoncés à l'Article 1, paragraphe 3 visant la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

Reconnaissant l'importance du respect des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et la Plateforme d'action de Pékin adoptées le 15 septembre 1995 par la Quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale, la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée, le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005 par l'Assemblée générale;

Considérant les engagements pris par la République islamique de Mauritanie, en signant et ratifiant les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en invitant les procédures spéciales établies en matière de droits de l'homme et en appliquant les recommandations formulées par les dites procédures spéciales et celles formulées par les organes des traités que la Mauritanie a ratifiés ;

Considérant que la République islamique de Mauritanie n'a pas ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les deux Parties au présent Accord conviennent que la Convention s'applique dans son intégralité, sans aucune réserve ni déclaration limitant sa,

portée, au HCDH jusqu'à ce que la Mauritanie devienne un Etat Partie à la Convention, sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord ;

Considérant l'Accord entre le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement signé le 19 juillet 1979 ;

Considérant enfin que, selon les deux Accords ci-dessus mentionnés et en vigueur, le Gouvernement applique à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le HCDH, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le Chef du Bureau, les autres fonctionnaires, le personnel affecté à un service d'appui au Bureau et le personnel recruté localement et rémunéré au taux horaire, et les experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ; le personnel du Bureau bénéficie de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre au HCDH de remplir efficacement ses fonctions

Ayant à l'esprit l'intérêt du Gouvernement pour l'établissement d'un bureau du HCDH ayant pour mandat d'assister les autorités de Mauritanie dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et programmes en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

Ayant à l'esprit le mandat conféré au Haut-Commissaire par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, sur la promotion et la protection des droits de l'homme ;

Considérant que l'établissement du Bureau prévu dans le présent Accord pourrait contribuer efficacement à la promotion et à la protection des droits fondamentaux et faciliter l'application des engagements pris par la Mauritanie, notamment ceux contenus dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'il a signées et ratifiées.

Sont convenus de ce qui suit :

Article I Définitions

Aux fins du présent Accord, l'expression :

- a) « Le Bureau » s'entend du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Mauritanie;
- b) « La Convention » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- c) « Locaux » s'entend du siège du Bureau établi à Nouakchott et de bureaux auxiliaires ou autres locaux qui pourraient être établis ailleurs en République islamique de Mauritanie en accord avec le Gouvernement;
- d) « Parties » s'entend du HCDH et du Gouvernement;
- e) « Chef du Bureau » s'entend du fonctionnaire des Nations Unies chargé de diriger et de

superviser, au nom et sous l'autorité du Haut-Commissaire, les activités du Bureau;

f) « Autorités nationales compétentes » s'entend des autorités gouvernementales, municipales et autres représentants et fonctionnaires relevant de l'administration, de la magistrature, de l'armée ou de la police.

g) « Fonctionnaires du Bureau » s'entend du Chef du Bureau et de tous les membres du personnel, quelle que soit leur nationalité, employés conformément aux Statut et Règlement du Personnel de l'Organisation des Nations Unies;

h) « Experts en mission » s'entend des personnes autres que les fonctionnaires mentionnés au paragraphe f ci-dessus, qui relèvent de l'article VI de la Convention.

i) « Personnes fournissant des services » s'entend des personnes autres que les fonctionnaires du Bureau et les experts susmentionnés, qui fournissent des services pour le compte du Bureau, au sens de l'Article IX, paragraphe 5, de l'Accord entre le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement signé le 19 juillet 1979 ;

Article II Objet et portée territoriale de l'Accord

L'objet du présent Accord est d'établir le Bureau du HCHD en Mauritanie, de réglementer le statut du Bureau, de ses locaux et de son personnel et de faciliter ses activités en coopération avec le Gouvernement.

Article III Application de la Convention

Le Bureau, ses locaux, ses communications, ses biens, fonds et avoirs, ses Laissez-Passer et certificats, son personnel et ses experts en mission en Mauritanie jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article IV Mandat et principes généraux relatifs au bon fonctionnement du Bureau

1. En conformité avec la Charte des Nations Unies, le mandat défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993 et dans le cadre du présent Accord, le Bureau veille au respect des règles et principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, avec pour objectif de conseiller et d'assister les autorités mauritaniennes sur les stratégies, les programmes et les mesures à mettre en œuvre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Mauritanie ; dans l'exercice de cette fonction, le Bureau élabore des rapports analytiques destinés au Haut-Commissaire qui communiquera les renseignements pertinents au Conseil des droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général des Nations Unies. Ces rapports prendront en compte les observations du Gouvernement auquel ils auront été préalablement communiqués. Dans le cadre de ses compétences, le Bureau apporte également une assistance technique et un appui aux représentants de la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux individus.

2. Les activités du Bureau devront être guidées par les principes suivants :

(a) Toutes les activités du Bureau doivent contribuer à réaliser son mandat et atteindre ses objectifs;

(b) Le Bureau fonctionne dans le cadre des dispositions du présent Accord, comme un centre de consultation et de dialogue en vue de promouvoir un climat de confiance dans tous les secteurs concernés par les questions de droits de l'homme tout en maintenant des contacts et travaillant en coordination avec le Gouvernement;

(c) Le Bureau agit avec discrétion dans le cadre de ses compétences en étant guidé par les principes des Nations Unies, notamment les principes d'impartialité, d'indépendance, d'objectivité et de transparence.

Article V Fonctions du Bureau

Le Bureau, qui agit dans le cadre de son mandat et sous l'autorité du Haut-Commissaire, accomplit notamment les tâches suivantes :

(a) Suivre attentivement la situation des droits de l'homme à travers tout le pays; dans l'exercice de cette fonction, prendre contact de manière appropriée avec les autorités compétentes, les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que tout individu pouvant contribuer à sa mission ;

(b) Coopérer avec le Gouvernement dans l'application des normes internationales des droits de l'homme en particulier des instruments internationaux relatifs audits droits ratifiés par la Mauritanie et en vue de la ratification d'autres instruments internationaux pertinents, dans l'adoption de législations appropriées, ainsi que dans la formation et l'enseignement des droits de l'homme ;

(c) Assister le Gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans les différents rapports nationaux et internationaux pertinents ;

(d) Coopérer avec le Gouvernement dans d'autres domaines ayant un impact sur la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la réforme du système judiciaire, la lutte contre les séquelles de l'esclavage, la lutte contre l'impunité pour les violations des droits humains qui ont eu lieu durant les années 1980 et 1990 (localement connu comme « le passif humanitaire ») et la protection des victimes des violations des droits humains ;

(e) Conseiller et assister la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), la Direction des droits de l'homme (DRH), la police et le personnel pénitentiaire, la magistrature et toutes autres institutions nationales œuvrant dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les individus sur les questions relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris l'utilisation et le